

D079490/03

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 avril 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 avril 2022

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (U E) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'utilisation de lécithine d'avoine dans les produits de cacao et de chocolat visés dans la directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil

Bruxelles, le 7 avril 2022
(OR. fr)

8060/22

DENLEG 28
FOOD 26
SAN 214

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	5 avril 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D079490/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'utilisation de lécithine d'avoine dans les produits de cacao et de chocolat visés dans la directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document D079490/03.

p.j.: D079490/03



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
SANTE/11426/2021
(POOL/E2/2021/11426/11426-EN.docx)
D079490/03
[...] (2022) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'utilisation de lécithine d'avoine dans les produits de cacao et de chocolat visés dans la directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'utilisation de lécithine d'avoine dans les produits de cacao et de chocolat visés dans la directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires¹, et notamment son article 10, paragraphe 3, et son article 14,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 établit la liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et énonce les conditions de leur utilisation.
- (2) Seuls les additifs alimentaires mentionnés dans la liste de l'Union figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 peuvent être mis sur le marché en tant que tels et utilisés dans les denrées alimentaires selon les conditions d'utilisation fixées dans cette annexe.
- (3) Le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission² établit les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008.
- (4) La liste de l'Union et les spécifications peuvent être mises à jour conformément à la procédure uniforme prévue à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (5) Le 25 janvier 2018, une demande d'autorisation a été introduite pour l'utilisation de la lécithine d'avoine en tant qu'additif alimentaire dans la catégorie de denrées alimentaires 05.1 «Produits de cacao et de chocolat visés dans la directive 2000/36/CE» du Parlement européen et du Conseil³ figurant à l'annexe II, partie E, du règlement (CE) n° 1333/2008, à une dose maximale de 20 000 mg/kg. La demande a

¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

² Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1).

³ Directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine (JO L 197 du 3.8.2000, p. 19).

ensuite été rendue accessible aux États membres conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1331/2008.

- (6) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a évalué la sécurité de la lécithine d'avoine en tant qu'additif alimentaire et a conclu, dans son avis⁴ du 10 décembre 2019, que l'utilisation de la lécithine d'avoine en tant qu'additif alimentaire dans le cadre des utilisations et des doses proposées ne posait pas de problème de sécurité.
- (7) La lécithine d'avoine est une huile d'avoine fractionnée, qui agit en tant qu'émulsifiant et facilite la fabrication de produits de cacao et de chocolat en réduisant la viscosité et la limite d'écoulement des produits de chocolat. Cela permet de pomper facilement le chocolat fondu au cours de la transformation. En outre, la lécithine d'avoine empêche le blanchiment gras, un dépôt grisâtre, de se développer à la surface des produits pendant le stockage. .
- (8) Il y a donc lieu d'autoriser l'utilisation de la lécithine d'avoine en tant qu'émulsifiant dans la catégorie de denrées alimentaires «Produits de cacao et de chocolat visés dans la directive 2000/36/CE», à une dose maximale de 20 000 mg/kg, et d'attribuer le numéro E 322a à cet additif.
- (9) Les spécifications de la lécithine d'avoine (E 322a) devraient être insérées dans le règlement (UE) n° 231/2012 étant donné que cette substance est inscrite pour la première fois sur la liste de l'Union des additifs alimentaires établie à l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008.
- (10) Il y a lieu dès lors de modifier les règlements (CE) n° 1333/2008 et (UE) n° 231/2012 en conséquence.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁴ EFSA Journal 2020;18(1):5969.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN